



STATUTS

1	COMPOSITION	3
2	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	3
3	SIÈGE	3
4	DURÉE	3
5	OBJET ET COMPÉTENCES	4
5.1	Compétences obligatoires	4
5.1.1	<u>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17</u>	4
5.1.2	<u>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u>	4
5.1.3	<u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</u>	4
5.1.4	<u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	4
5.1.5	<u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</u>	4
5.2	Compétences optionnelles	5
5.2.1	<u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u>	5
5.2.2	<u>Politique du logement et du cadre de vie</u>	5
5.2.3	<u>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire</u>	5
5.2.4	<u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</u>	5
5.2.5	<u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
5.2.6	<u>Politique de la ville</u>	5
5.2.7	<u>Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</u>	5
5.3	Compétences supplémentaires	6
5.3.1	<u>Aménagement de l'espace</u>	6
5.3.2	<u>Tourisme</u>	6
5.3.3	<u>Activité culturelle</u>	6
5.3.4	<u>Assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif : SPANC</u> Erreur ! Signet non défini.	
5.3.5	<u>Aménagement du numérique</u>	6
6	AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES	7
6.1	Conventions passées avec les communes membres	7
6.2	Conventions passées avec des tiers	7
6.3	Adhésion aux organismes extérieurs	7
7	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ	8
7.1	Transferts de compétences	8
7.2	Adhésion de nouveaux membres	8
7.3	Retrait	8
8	BUDGET	9
8.1	Recettes	9
8.2	Dépenses	10
9	ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ	10
9.1	Conseil communautaire	10
9.1.1	<u>Composition</u>	10
9.2	L'exécutif de la Communauté	11
9.2.1	<u>Le Président</u>	11
9.2.2	<u>Le Bureau</u>	11
9.2.3	<u>Commissions</u>	12
9.3	Règlement intérieur	12



1 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 et L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes qui regroupe les communes suivantes :

- Ambazac,
- Bersac-sur-Rivalier,
- Bessines-sur-Gartempe,
- Breuilaufa,
- Chamborêt,
- Compreignac,
- Folles,
- Fromental,
- Jabreilles-les-Bordes,
- La Jonchère-Saint-Maurice,
- Laurière,
- Le Buis,
- Les Billanges,
- Nantiat,
- Nieul,
- Razès,
- Saint-Jouvent,
- Saint-Laurent-les-Eglises,
- Saint-Léger-la-Montagne,
- Saint-Priest-Taurion
- Saint-Sulpice-Laurière,
- Saint-Sylvestre,
- Thouron,
- Vaulry

2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE ».

3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : 13 rue Gay-Lussac – 87240 – AMBAZAC

4 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.



5 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

5.2 Compétences optionnelles

Lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci peut être défini au plus tard par délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de la fusion.

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.6 Politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.2.7 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.8 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

5.3 Compétences supplémentaires

5.3.1 Aménagement de l'espace

- constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

5.3.2 Tourisme

- favoriser la création et la commercialisation de produits touristiques ;
- réaliser des équipements dans le domaine économique et touristique en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée y compris leur construction, entretien et fonctionnement dans les cas suivants :
 - aménagement de refuges pour randonneurs réalisé en complémentarité de la boucle de randonnée intercommunale, de même que les gîtes de groupe dans les communes de moins de 4 000 habitants.

5.3.3 Activité culturelle

- actions tendant à favoriser les activités de jumelage avec les villes ou Communautés.

5.3.4 Aménagement du numérique

- réalisation et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire.
- aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux.
À ce titre, mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du Schéma D'Aménagement Numérique (SDAN) du territoire.

6 AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES

6.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

7 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

7.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

7.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

7.3 Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

8 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

8.1 Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

8.2 Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

9 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

9.1 Conseil communautaire

9.1.1 Composition

Le Conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

Déroulement des séances

Les réunions du Conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

9.2 L'exécutif de la Communauté

9.2.1 Le Président

Le Conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

9.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

9.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

9.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

10 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.